

Décision n° _____/ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 06 janvier 2026 portant sur la recevabilité du recours de Monsieur Abdoul karimou Mossi, sis à Niamey-Niger, TEL (+227) 98 68 10 75 contre le Projet Learnig Improvement for Results in Education (LIRE-Niger) du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel à candidature pour le recrutement d'un auditeur interne au profit des URAT du Niger des régions d'Agadez, de Dosso et de Tillabéri.

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service publics au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n°2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n°2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu la décision n°002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le compte rendu de la session extraordinaire du Conseil National de Régulation de la Commande Publique du 03 janvier 2026 ;
- Vu la décision n°/P/CNRCP du janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de Monsieur Abdoul karimou Mossi du 29 décembre 2025 ;
- Vu les pièces du dossier ;

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAÏMOUNA MALE**, présidente, **Messieurs ADAMOOU OUSSEINI et Madame MARIAMA**
Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne

IBRAHIM MAIFADA, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et du CRD, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Monsieur ABDOULKARIMOU MOSSI, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le projet Learning Improvement for Results in Education (Niger-LIRE), Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS :

Par lettre n°1751/2025/SPM/FI/LIRE en date du mardi 16 décembre 2025, le Coordinateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à M. Abdoul Karimou Mossi, le rejet de sa candidature pour le recrutement d'un auditeur interne régional au profit des URAT du Projet Niger-LIRE des régions susvisées.

Réagissant au rejet de sa candidature, M. Abdoul Karimou Mossi a introduit un recours préalable contre cette décision, par lettre reçue le mercredi 17 décembre 2025.

Il soutient à l'appui de son recours, d'une part, que le motif de rejet de sa candidature n'a pas été cité dans la lettre conformément au principe fondamental de transparence qui régit les marchés publics, d'autre part, Il doute de l'objectivité du rapport d'évaluation ainsi que des critères de notation appliquée dans l'évaluation de l'ensemble des candidatures.

C'est pourquoi, il a demandé à la PRM, conformément à la réglementation, de lui transmettre, une copie du rapport d'évaluation transmis à la Banque Mondiale, qui aurait selon lui formulé un avis de non-objection.

Par lettre n°1789/2025/SPM/FI/LIRE en date du lundi 22 décembre 2025, le Coordonnateur national du Projet LIRE-Niger a apporté des éléments de réponse au recours préalable en faisant savoir au requérant que l'évaluation des dossiers a été

conduite sur la base d'une grille conçue en 2022 et validée par la Banque Mondiale (BM).

C'est cette grille qui a servi aux différents recrutements aux postes d'auditeurs régionaux du projet, en 2022 pour les cinq (5) premières régions d'intervention et en 2024 après son extension aux trois (3) régions et le présent recrutement qui est destiné au remplacement des démissions enregistrées dans lesdites régions.

En effet, explique-t-il, cette grille de notation comprend trois (3) critères principaux désagrégés en plusieurs sous-critères à savoir (i) la formation générale du candidat qui est notée sur 20 points ; (ii) l'expérience professionnelle du candidat relative à la mission qui est notée sur 60 points (iii) et les autres expériences exigées pour la mission notée sur 20 points.

En outre, poursuit-il, à l'issue de l'évaluation des Curriculum Vitae (CV) seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60 sur 100 points ont été retenus pour la suite du processus et que son dossier n'ayant obtenu que 57 sur 100 points, sa candidature n'a pas été retenue.

Toutefois, affirme-t-il, pour donner suite à la réclamation du requérant, la commission d'évaluation s'est réunie à l'effet de procéder à un réexamen minutieux de son dossier mais cela n'a pas permis de rehausser sa note à la hauteur des 60 points requis pour être retenu à l'étape suivante du processus.

N'étant pas satisfait des éclaircissements apportés à son recours préalable, M. Abdoul Karimou Mossi a saisi le CRD par requête reçue le mardi 30 décembre 2025 et enregistrée au secrétariat dudit Comité sous le numéro 1322 (043).

En outre, le requérant a précisé dans sa requête, avoir relevé, les contradictions de la PRM qui, dans la première évaluation lui a attribué une note de 57 sur 100 points et celle de 50 sur 100 points après la reprise suite, à sa contestation. Ce qui, selon lui, prouve à suffisance, l'absence d'objectivité dans la notation. Il conclut avec la

4

présentation de ses multiples expériences, avant de demander au CRD d'intervenir pour apporter des clarifications dans le traitement de ce dossier.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »*

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que *« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément*

aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD »

Aussi, l'article 2 du code des marchés publics définit les marchés publics comme des « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* ».

En l'espèce, Abdoul karimou Mossi a introduit son recours préalable devant le coordonnateur National de LIRE-Niger, le mercredi 17 décembre 2025, après avoir reçu la notification du rejet de sa candidature le mardi 16 décembre 2026.

Le Projet LIRE-Niger a répondu à ce recours, le lundi 22 décembre 2025. A compter du mardi 23 décembre 2025, Monsieur ABDOULKARIMOU MOSSI, disposait d'un délai de trois (3) jours pour saisir Le CRD. Il est donc enfermé dans un délai qui court jusqu'au vendredi 26 décembre 2025. Mais, il n'a saisi le CRD que le mardi 30 décembre 2025. Ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 186 du Code des Marchés publics et des Délégations de Service public, rappelé plus haut.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, pour non-respect des délais, le recours de Monsieur Abdoul karimou Mossi contre le Projet LIRE-Niger.


PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de Monsieur Abdoul karimou Mossi contre le Projet LIRE- Niger, pour non-respect des délais prescrits par l'article 186 du Code des Marchés publics et des délégations de service publics relatif

au recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics et des délégations de service publics ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Monsieur Abdoul karimou Mossi ainsi qu'au Coordonnateur National du Projet LIRE-Niger, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

**La Présidente du Comité de
Règlement des Différends**



A circular stamp of the 'COMITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE' and 'LE PRESIDENT' is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Madame DIORI MAIMOUNA MALE

Le Secrétaire de séance



A circular stamp of the 'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE' and 'Directeur de la Réglementation et des Contentieux' is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM